

VD_OMNI PE.2002.0389 vom 26. November 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0389

FR: VD_OMNI PE.2002.0389 du 26 novembre 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0389 del 26 novembre 2002

Regeste

c/SPOP | Recours contre un refus de délivrer des visas d'entrée à 3 musiciens marocains. Le tribunal confirme la décision du SPOP fondée sur des doutes objectifs quant au but réel du séjour en Suisse au sens de l'art. 14 al. 2 litt. c OEArr.

Erwägungen

E. 3

LJPA. b) S'agissant de la qualité pour recourir, à défaut de dispositions spéciales légitimant d'autres personnes à recourir, l'art. 37 al. 1 LJPA reconnaît le droit de recours à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette définition correspond à celle des art. 103 lit. a OJ pour le recours de droit administratif au Tribunal fédéral, respectivement 48 lit. a PA pour le recours administratif, et peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions (cf. arrêt TA GE 96/0025 du 27 août 1996, RDAF 1997 I 145, cons. 3a; cf. ég. arrêt PE 99/0086 du 4 juin 1999). aa) Selon la jurisprudence fédérale, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (parmi d'autres, ATF 121 II 39, cons. 2c/aa et les références citées; 123 II 376, cons. 2; 123 V 113, cons. 5a; 125 V 339, cons. 4a). S'agissant de l'atteinte, il importe de distinguer entre les destinataires de la décision contestée et les tiers. Le destinataire est la personne dont la décision a pour objet de définir la situation juridique: elle lui a imposé une obligation, une charge, supprimé un droit, a déclaré son recours irrecevable. Il peut arriver qu'il y ait plusieurs destinataires, même aux intérêts opposés. Suivant le contenu de la décision, ils auront tous qualité pour recourir. La qualité de destinataire n'est cependant pas toujours suffisante. Il n'est en effet pas exclu que malgré cela, un tel recourant n'ait pas un intérêt digne de protection, par exemple, parce qu'il a à sa disposition un autre moyen de droit pour régler le fond de l'affaire, parce que l'admission du recours ne porterait pas remède au préjudice réellement subi ou parce que le recours vise les motifs de la décision et que son admission ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification du dispositif (P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 414 et les références). Lorsque le tiers agit à côté et au profit du destinataire de la décision, comme l'employeur en l'espèce, cela constitue en réalité une intervention accessoire qui n'est en principe pas admissible. Dans un tel cas, le recours du tiers n'est recevable que s'il peut lui-même prétendre bénéficier d'un

intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (F. Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 161 s.; le même, Vom Beschwerderecht in der Bundesverwaltungsrechtspflege, recht 1986, p. 9 et 10). Pour cela, il faut qu'il y ait véritablement un préjudice - qui est forcément un préjudice de fait s'agissant d'un tiers par définition non destinataire de la décision attaquée - porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339, cons. 4a). C'est le cas, par exemple, du notaire ayant instrumenté un acte qui recourt contre le rejet d'une réquisition d'inscription au registre foncier mettant en cause l'exercice de sa propre activité (B. Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 356). bb) L'art. 53 al. 4 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), qui attribue expressément la qualité pour recourir à l'employeur, ne peut s'appliquer directement à X. _____ puisqu'il ne régit que le cas des recours contre les décisions rendues en vertu de l'ordonnance précitée (art. 53 al. 1 OLE), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela étant, dans un arrêt du 24 décembre 1997 (JAAC 62.29, cons. 7.2), le Département fédéral de justice et police (DFJP) est entré en matière sur un recours formé par un employeur, qui avait employé un étranger sans avoir obtenu au préalable la délivrance d'une autorisation de travail, à l'encontre d'une décision d'interdiction d'entrée prise contre son employé par l'Office fédéral des étrangers. Le DFJP a considéré que l'employeur se trouvait dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet de la contestation du fait que son employé avait des chances tout à fait réelles de pouvoir obtenir une autorisation de courte durée et par conséquent de pouvoir travailler à nouveau à son service à l'avenir si la décision attaquée était annulée. On peut également observer que dans un arrêt du 22 décembre 1983 (RJN 1983, p. 225), le Tribunal administratif neuchâtelois a sans autre admis la qualité pour recourir de l'employeur contre le refus d'une autorisation de séjour. Il a considéré que le sort de la procédure l'intéressait "de très près" dans la mesure où la décision avait pour effet de le priver des services de son employé dans un délai très rapproché (voir également dans le même sens Tribunal administratif, arrêt PE 01/0507 du 25 février 2002). Dans le cas présent, il semble que l'on puisse admettre que l'annulation de la décision attaquée procurerait à la recourante un avantage de nature économique, en lui permettant d'employer les musiciens marocains à son service. Cela étant, la question peut demeurer indéterminée puisque le recours doit de toute façon être rejeté au fond pour les motifs qui vont suivre.

3. En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de ceans (cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 142, c. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. notamment ATF 116 V 307, c. 2; 110 V 360, c. 3b). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des

prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 (RSEE)). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, c. 2; 126 II 335, c. 1a; 124 II 361, c. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5.

En l'occurrence, le SPOP a refusé de délivrer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, aux trois musiciens engagés par la recourante. Il convient en premier lieu d'examiner si le SPOP a la compétence de rendre une telle décision. a) En principe, les autorités cantonales de police des étrangers sont liées par la décision préalable de l'Office de l'emploi (art. 42 al. 4 1ère phrase OLE). Toutefois, l'art. 42 al. 4 2ème phrase OLE prévoit que celles-ci peuvent, malgré une décision préalable positive, refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent. En l'espèce, le SPOP a, nonobstant une décision positive de l'OCMP, refusé de délivrer les autorisations requises pour des motifs relevant de la réglementation sur la délivrance des visas, comme on le verra ci-dessous. Sur ce point, les décisions de l'autorité intimée ont été rendues à bon droit. b) Les décisions litigieuses ont également été valablement rendues au regard de l'art. 18 al. 1er in fine de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998 (OEArr), puisque cette disposition prévoit que les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi de visas dans la mesure où une autorisation de séjour est exigée pour le séjour envisagé, comme dans la présente affaire. 6.

En ce qui concerne ensuite les motifs ayant conduit l'autorité intimée à prononcer les refus querellés, celle-ci soutient que le séjour des trois musiciens en cause ne serait qu'un prétexte pour détourner les prescriptions en matière de police des étrangers et que leur sortie de Suisse à l'échéance de leur contrat de travail ne serait pas garantie. a) L'art. 14 al. 1 et 2 OEArr a la teneur suivante : " 1 Le visa est refusé lorsque l'étranger ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'art. 1. 2 Il est aussi refusé lorsque : a. l'étranger ne présente pas les justificatifs demandés à l'art. 10, al. 2 et 3; b. l'étranger fournit des données inexactes ou présente des justificatifs faux ou falsifiés pour obtenir un visa frauduleusement, ou c. il existe des doutes fondés quant à l'identité du requérant ou le but de son séjour. ". b) Comme dit plus haut, le SPOP a des doutes quant au but réel du séjour des trois musiciens marocains. L'origine de ces doutes se trouve dans les informations reçues de l'Ambassade. Il s'agit plus particulièrement d'une liste contenant une centaine de noms de ressortissants marocains ayant obtenu un visa d'entrée en Suisse pour exercer l'activité de musicien dans des manifestations et qui ne sont pas rentrés au pays. L'Ambassade a encore relevé que le groupe composé des musiciens Y. _____, Z. _____ et A. _____ n'était pas connu au Maroc. Certes M. R. A. _____, dans sa correspondance du 30 septembre 2002, affirme que les personnes précitées exercent dans les grands hôtels marocains. Toutefois, la recourante n'a apporté aucune preuve de cette allégation. Au surplus, les affiches publicitaires du restaurant ne mentionnent aucun nom de groupe de musique, ni de musicien. Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la recourante dans son mémoire de recours (p. 3, ch. III, dernière phrase), force est de constater que les doutes du SPOP sont parfaitement fondés. Partant, la condition de l'art. 14 al. 2 litt. c OEArr permettant de refuser la délivrance d'un visa doit être tenue pour réalisée. c) Par surabondance, le recours doit également être rejeté conformément à l'art. 14 al. 1

OEArr, puisque les intéressés ne remplissent pas la condition posée à l'art. 1 al. 2 litt. c OEAarr, à savoir présenter les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis. Tant les éléments développés ci-dessus, à savoir les doutes fondés quant au but du séjour envisagé, que la situation personnelle des musiciens - deux d'entre eux sont en effet célibataires et n'ont ainsi que peu d'attaches profondes dans leur pays d'origine - sont des facteurs qui permettent d'admettre que la sortie de Suisse des trois musiciens marocains n'est pas garantie. En conclusion, les motifs pour refuser les visas sollicités sont justifiés par les considérations susmentionnées. C'est donc à bon droit que le SPOP n'a pas autorisé l'entrée et le séjour des musiciens en cause dans notre pays. 7. Les décisions de l'autorité intimée du 20 août 2002 sont pleinement conformes à la loi et ne relèvent par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté et les décisions attaquées maintenues. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante qui succombe et qui, pour les mêmes raisons n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.